

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC PAR LES TERRASSES HIVERNALES ET ESTIVALES POUR  
L'ETABLISSEMENT LE SARA'ZIN**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L1311-5 à L1311-7, L2213-6, L.2122-21 et 22, L.2212-1 et 2, L. 2212-2-1, L.2213-1 à 3, L. 2512-13 et 14, et L.2511-30,

Vu le Code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code la Sécurité Intérieure notamment son article L 512-1,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L 113-2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public par des extensions de terrasse durant la période estivale et de limiter l'occupation du domaine public durant la période hivernale au droit des commerces,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur LE JAN Yann représentant l'établissement « Le Sara'zin » est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public en suivant les modalités suivantes :

- Toute au long de l'année (dite terrasse annuelle du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre) : terrasse installée au droit strict de sa façade commerciale à savoir sur 5 mètres linéaire sur 2.68 mètres de largeur soit 13.44m<sup>2</sup>.

Article 2 : Monsieur LE JAN Yann représentant l'établissement « Le Sara'zin » est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public en période dite estivale (période défini par un arrêté municipale distinct chaque année) selon les modalités suivantes :

- Superficie de la terrasse annuelle (cité en article 1) ainsi qu'une extension de terrasse estivale (date définit chaque année par arrêté municipale) : de 3 mètres linéaire sur 2.5 mètres de largeur sur le trottoir en face de l'établissement soit sur 7.5m<sup>2</sup>. Aucune extension ne sera acceptée devant les commerces voisins de part et d'autre de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20240328-arr\_0363\_2024-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2024  
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Cette autorisation est accordée au propriétaire du fonds de commerce public pour l'installation de tables et de chaises sur le domaine public communal. Les extensions de terrasse estivales devront chaque année être **retirées du domaine public** selon les règles définies par un arrêté municipale chaque année applicable à l'ensemble des établissements bars et restaurants de la commune.

Article 3 : Les terrasses sur trottoirs doivent être installées uniquement au droit du commerce, sans empiéter sur les commerces et établissements voisins.

Article 4 : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence.

Article 5 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR sur une largeur de 1m40 en tenant compte du recul des chaises. Cette installation doit laisser constamment une largeur minimum de 1.40 m, libre de tout obstacle, réservée à l'usage des piétons, hors mobiliers urbains, candélabres, garde-corps, plantations.

Article 6 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le présent arrêté.

Article 7 : Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécutions ne sont pas conformes ou en cas de nécessités sanitaire, sécuritaire ou réglementaire.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 9 : Aucune installation quelle qu'elle soit ne doit être mise en place en dehors des emprises autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier, mais aussi la présence de clients attablés en dehors du périmètre de la surface autorisée. Il appartient au bénéficiaire ou à ses employés de vérifier régulièrement et faire respecter les limites de l'occupation.

Article 10 : Les exploitants doivent se prêter à toutes les mesures de contrôle, de mesurage, et de marquage effectués par les services de la Ville. Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services de la Ville, dont la Police Municipale, et la Gendarmerie Nationale. Le SDIS peut également effectuer des contrôles d'accessibilité. Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 11 : Tout constat d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la surface occupée constatée et à la nature de l'installation.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention. Le contrevenant s'expose entre autres aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée : « art R 610-5 du Code Pénal -Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police ».

- Contravention de 4ème classe pour débordement, dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage : « art R 644-2 du Code Pénal – Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation ».
- Contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier « art R 116-2 du Code de la Voirie Routière - Occupation totale ou partielle sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances ».

Article 14 : Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur de l'aménagement et des services techniques de la Ville de Pont-Audemer, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Audemer et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de proximité de Pont-Audemer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les pompiers, le SMUR et Monsieur LE JAN Yann représentant l'établissement « Le Sara'zin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Pont-Audemer, le 28 Mars 2024  
Le Maire,



Alexis DARMOIS